

Procès-verbal de la séance du 2 février 2024

MAIRIE DE LEMPZOURS



24800 LEMPZOURS

En exercice	11
Présents	8
Votants	9

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi deux février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Lempzours s'est réuni en session ordinaire en la Mairie sous la présidence de Madame Thérèse CHASSAIN, Maire de Lempzours.

Présents : Thérèse CHASSAIN, Guillaume REBEYROL, Lydie FIAULT, Yannick LE PIERRES, Jean-Paul BLANCHARD, Éric LACOURARIE, Odile MOREAU, Nathalie VERNAT,

Excusés : Bruno AUZARD ayant donné pouvoir à Eric LACOURARIE

Absents : Graziella RAYNAUD, Herminie ROULHAC

Convocation du Conseil Municipal : 26 janvier 2024

Le quorum étant réuni, l'assemblée peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Guillaume REBEYROL

Ordre du jour :

- 1- **Délibération : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} décembre 2023**
- 2- **Délibération : Personnel communal : prime de pouvoir d'achat exceptionnel**
- 3- **Délibération : Personnel communal : adhésion au Comité Départemental d'Action Sociale**
- 4- **Délibération : Participation syndicat de transport scolaire (SVS) pour l'année 2023-2024**
- 5- **Délibération : Zone d'accélération de production des énergies renouvelables**
- 6- **Délibération : Marchés d'achat d'énergies 2026-2028 – Adhésion au Groupement d'achat**
- 7- **Délibération : Exonération de taxe foncière propriétés bâties - Logements économes en énergie**

Rajout d'un point à l'ordre du jour :

- 8- **Délibération : Nomination du délégué à la protection des données**

Questions diverses

Délibération D240202-01 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} décembre 2023

Madame le Maire expose que le projet de procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 2023 a été joint à la convocation de chaque élu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Après avoir délibéré, le procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} décembre 2023 est adopté à l'unanimité par l'assemblée délibérante :

Délibération D240202-02 : Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre 2023.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de LEMPZOURS au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité,

CONSIDÉRANT- le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOPTE - le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,

PRECISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération D240202-03 : Adhésion au Comité Départemental d'Action Sociale

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la création, en date du 25 Février 1992, d'un **COMITE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE** de la Fonction Publique Territoriale placé auprès du Centre de Gestion.

Elle donne lecture des statuts de l'organisme créé.

Elle prie l'assemblée de bien vouloir délibérer sur l'adhésion de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** l'adhésion de la collectivité au **COMITE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE** pour le versement des prestations d'action sociales à ses agents,
- **S'engage** à inscrire au budget le montant total de la cotisation,
- **Autorise** Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour cette adhésion.

Adhésion pour les actifs et/ou les retraités.

Délibération D240202-04 : Participation au Syndicat de transport scolaire (SVS) pour l'année 2023-2024

Madame le Maire présente au conseil municipal la convention du SVS de la Chapelle-Faucher pour l'année scolaire 2023-2024.

Il y a huit enfants de Lempzours sur le RPI.

Madame le Maire présente la répartition financière et annonce la participation demandée pour la commune de Lempzours de 6 334.00€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Prévoit** au budget de la commune les frais de fonctionnement concernant le SVS à hauteur de 6 334.00€,
- **Autorise** Madame le maire à signer la convention.

Délibération D240202-05 : Définition Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEEnR)

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 dite loi « APER » relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, prévoit un dispositif de planification territoriale et il revient à la commune de le définir après concertation.

Ces zones d'accélération doivent notamment présenter un potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R). Elles sont définies, pour chaque catégorie de filières et de types d'installation de production d'EnR&R, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR&R déjà installée. Les projets d'EnR&R sont facilités sur ces zones et elles témoignent auprès des porteurs de projet d'une volonté politique et d'une acceptabilité locale. Elles doivent aussi contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements, tout en prévenant les éventuels dangers ou inconvénients.

Madame le Maire propose que les bâtiments publics : mairie, logements communaux, salle des fêtes, soient intégrés dans ce dispositif ainsi que les parcelles B946 et B947 constituant le projet de M. et Mme LE PIERRES et les parcelles constituant le projet déposé de M. MOREAU concernant la construction 2 bâtiments agricoles avec panneaux photovoltaïques.

Monsieur LE PIERRES, concerné, sort de la salle.

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le zonage ZAEEnR présenté et annexé à la présente délibération,
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cet objet.

Délibération D240202-06 : Adhésion à un groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,
Vu le code de l'énergie,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des marchés publics, notamment son article 8,
Considérant que la commune de Lempzours a des besoins en matière d'achat d'énergie, de travaux, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,
Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,
Considérant que les Syndicats d'Énergies de la région Nouvelle Aquitaine s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,
Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,
Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,
Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde) sera le coordonnateur du groupement,
Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune de Lempzours au regard de ses besoins propres,

Sur proposition de Madame le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **l'adhésion** de la commune de Lempzours au groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **d'autoriser** Madame le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins la commune de Lempzours,
- **d'autoriser** le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- **d'approuver** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive.
- **de s'engager** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Lempzours est partie prenante
- **de s'engager** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de Lempzours est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

Délibération D240202-07 : Exonération en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée

Madame le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts permettant au Conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs

satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024.

Vu l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts,

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts.

Fixe le taux de l'exonération à 50%

Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération D240202-08 : Nomination du délégué à la protection des données

Madame le Maire rappelle :

QUE le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, s'applique au sein des Etats membres à partir du 25 mai 2018.

QUE ce règlement impose pour toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (art. 37 du règlement) et que le règlement prévoit la possibilité de désigner un seul délégué à la protection des données pour plusieurs organismes.

QUE la délibération de l'ATD24 du 26 Février 2018 relative au règlement général sur la protection des données prévoit la possibilité, dans le cadre d'une convention spécifique, de mettre à disposition un délégué mutualisé aux collectivités adhérentes.

Madame le Maire propose au Conseil municipal :

- de désigner l'ATD24, délégué mutualisé à la protection des données ;
- de charger le Madame le Maire de notifier la présente délibération à Madame la Présidente de la CNIL
- d'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, applicable au sein des Etats membres le 25 mai 2018,
Vu la possibilité offerte par l'ATD24,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DESIGNE** l'ATD24 délégué mutualisé à la protection des données
- **DONNE** délégation à Madame le Maire pour effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation, dont la signature de la convention avec l'ATD24.

Questions diverses

Insee : recensement 2023

Chiffre du dernier recensement de la commune donné par Madame le Maire :

2019 = 137 habitants

2021 = 139 habitants

Rencontre avec la société Chimsynergie

Présentation d'un produit pour nettoyer les mousses et les monuments. C'est un produit non toxique agréé zéro Phyto.

Travaux réseau d'eau à Fauconnie

La Sogedo va modifier le réseau d'eau pour l'alimentation du hameau de Fauconnie. Les travaux devraient pouvoir se faire durant le 1^{er} trimestre 2024.

Repas communal

Repas prévu le dimanche 5 mai 2024 à midi.

Séance du conseil municipal levée à 21h40

*Le Maire,
Thérèse CHASSAIN*



*Le secrétaire de séance,
Guillaume REBEYROL*

